



**ARRETE DE POLICE PORTANT
REGLEMENT INTERIEUR DE LA PISTE DE BI CROSS**

Commune d'ALLAN (Drôme)

ARRETE N°2012-081

Le Maire de la Commune d'Allan,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2211-1, L2212-1 et suivants,

Vu la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992, relative à la lutte contre le bruit,

Vu le Code de la santé publique,

Considérant qu'il y a lieu de règlementer l'accès et les conditions d'utilisation de la piste de bi-cross pour la sécurité, l'hygiène et la santé des personnes et, afin d'assurer la pérennité de l'équipement et de la tranquillité publique,

A R R E T E

Article 1 :

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions d'accès et d'utilisation de la piste de bi-cross située à proximité du stade de football et du cimetière. Les personnes utilisant cet équipement acceptent de s'y conformer.

Article 2 :

La piste de bi-cross est à la disposition de tous en accès libre. Les mineurs demeurent sous la responsabilité des adultes. Une tenue appropriée est indispensable pour assurer la sécurité des utilisateurs (casques, gants, genouillères...)

Article 3 :

La piste de bi-cross est prioritairement réservée au Kid'O'Allan pendant les vacances scolaires, dans le cadre de ses activités, conformément à la convention de mise à disposition de l'Espace d'animation et de ses équipements signée entre la Commune et la Communauté d'Agglomération Montélimar SESAME.

Toute autre convention signée définissant une utilisation par un club ou un groupe reconnu indiquera au besoin, une nouvelle priorité d'utilisation.

Article 4 :

Tous les utilisateurs doivent respecter les consignes de sécurité suivantes :

La piste de bi-cross est destinée uniquement à la pratique de bicyclette de cross.

Toute utilisation de la piste avec un engin à moteur est interdite. L'utilisation de la piste à contresens est interdite, le stationnement des pilotes dans les virages est interdit. Une fois le départ pris, les pilotes doivent terminer le tour qu'ils ont entrepris sans interruption. Les utilisateurs et les spectateurs ne doivent pas emprunter la piste à pied.

Article 5 :

Pendant les périodes en accès libre, les utilisateurs pratiquent leur activité sous leur propre responsabilité, ils doivent absolument être couverts par un contrat d'assurance responsabilité civile de leur famille.

Article 6 :

Les utilisateurs ne doivent pas provoquer par leur comportement une gêne au voisinage. Les déchets divers et notamment les bouteilles en verre doivent être déposés dans les poubelles installées à cet effet afin de laisser le site en parfait état de propreté. Les chiens ou tout autre animal, même tenus en laisse, sont interdits dans l'enceinte du circuit.

Article 7 :

La Commune décline toute responsabilité en cas de vol de bicyclette ou d'objet de valeur appartenant aux utilisateurs.

Article 8 :

La Commune se réserve le droit d'exclure temporairement tout utilisateur qui ne respecterait pas le présent règlement.

Article 9 :

Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie compétente sont chargés de l'application du présent arrêté.

Article 10 :

Le présent arrêté est applicable immédiatement, sera affiché sur le site et consultable au secrétariat de Mairie.

Ampliation du présent arrêté adressé à :

- Madame la Présidente du Foyer Rural
- Monsieur le Directeur des accueils de loisirs de la Communauté d'Agglomération Montélimar SESAME

Fait à Allan le 26 juin 2012

Le Maire,
Yves COURBIS.

